

NOM

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

N° ÉTUDIANT

IL EST INTERDIT AUX CANDIDATS D'APPOSER UN QUELCONQUE SIGNÉ NI LEUR COPIE

Faculté

ANNÉE D'ÉTUDES

de droit, de sciences politiques et de gestion

MATIÈRE Droit Fiscal

(22)

Université de Strasbourg

SESSION DE Septembre20 23

NOTE

APPRÉCIATION DU CORRECTEUR

SIGNATURE

17 / 20

Partie 1:

Monsieur et Madame Chatel ont perçu divers revenus au cours de l'année 2022. Monsieur Chatel est un entrepreneur individuel tandis que son épouse est professeure des écoles. Ils ont deux enfants âgés de 15 et 19 ans. Ils souhaitent connaître l'ensemble des conséquences fiscales concernant leurs revenus et les opérations qu'ils envisagent d'effectuer.

I. La détermination du foyer fiscal

En premier temps, il convient de déterminer la composition du foyer fiscal.

En vertu de l'article 6 du Code général des impôts (CGI), les époux sont soumis à une imposition commune. De même, les enfants de moins de 21 ans peuvent sur option faire partie du foyer fiscal de leurs parents. Concernant les enfants mineurs de moins de 18 ans, ils sont rattachés à leurs parents (article 496 du CGI). La détermination du foyer fiscal et le nombre de parts à prendre en considération sont mentionnés à l'article 494 du CGI.

Or en l'espèce, Monsieur et Madame Chatel sont mariés. Ils

sont donc soumis à une imposition commune. Cela équivaut donc à deux parts. Ils ne peuvent pas opter pour une imposition séparée. Leur enfant, Louise qui a moins de 18 ans sera également rattaché au foyer fiscal de ses parents. Le fils, Jeanne, qui a 19 ans, peut décider d'être rattaché au foyer fiscal de ses parents.

En conclusion, le foyer fiscal est composé de : Monsieur et Madame Chatel, Louise et Jeanne sur option.

Conformément à l'article 194 du CGI, la part représentant les deux premiers enfants est de 0,5.

En son l'espèce, il faudra rajouter 0,5 par enfant rattaché au foyer fiscal de la famille Chatel.

Par conséquent, si Jeanne est rattaché au foyer fiscal de ses parents, le nombre de parts sera : 2 (les parents) + 0,5 (Louise) + 0,5 (Jeanne) = 3 à défaut le nombre de parts sera de 2,5.

II - La détermination des revenus par la famille Chatel

A) Les revenus perçus par Monsieur Chatel

Il convient de se demander dans quelle échelle d'imposition, les revenus d'un entrepreneur individuel sont imposés.

En vertu de l'article 34 du CGI, les activités commerciales sont imposables par nature au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

On en l'espace, il est précisé que l'entrepreneur individuel n'a ^{pas} opté pour l'impôt sur les sociétés (IS). Par conséquent, les revenus perçus par l'entrepreneur individuel seront taxés entre ses mains en fonction de l'activité exercée. Monsieur Chapel exerce une activité commerciale; il a une activité de carrière.

Par conséquent, les revenus perçus par Monsieur Chapel en tant qu'entrepreneur individuel seront taxés au titre des BIC.

De plus, il convient de se demander quel est le régime d'imposition applicable.

Selon l'article 50-0 A du CGI, lorsque le chiffre d'affaires d'un entrepreneur individuel est inférieur à 176 200 euros par cas d'activité de vente; le régime des micro-entreprises peut s'appliquer.

Toutefois, en vertu de l'article 302 septième A du CGI et de l'article L 162-4 du code d'imposition des biens et des services, lorsque le chiffre d'affaires dépasse le seuil mentionné à l'article 50-0 A du CGI; le régime du réel simplifié peut s'appliquer si le chiffre d'affaires est inférieur à 818 000 euros en cas d'activité de vente. A défaut, il est appliqué le régime du réel.

On en l'espace, l'entrepreneur individuel a une activité de vente mais son chiffre d'affaires est supérieur à 176 200 euros. Il est de 256 000 euros. Il ne pourra donc pas bénéficier du régime des micro-entreprises. Il sera donc soumis au régime du réel simplifié car son chiffre d'affaires est inférieur à 818 000 euros. Il peut opter pour le régime du réel mais cela n'aurait pas

d'intérêts car les obligations déclaratives sont plus importantes
Le régime du réel simplifié lui permet de déduire les
charges réelles.

Par conséquent, les revenus seront imposés conformément
au régime du réel simplifié sauf option pour le régime réel.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'article 157
du CGI impose l'adhésion à un organisme de gestion
agrée sous peine de voir sa base d'imposition majorée
de 10% pour les revenus de l'année 2022.

Or en l'espèce, il est précisé que Monsieur Chatel
a adhéré à un organisme de gestion agréé.

Par conséquent, les revenus de Monsieur Chatel ne
seront pas majorés.

B) Les revenus perçus par Madame Chatel

Il convient de se demander quel est le traitement
fiscal des salaires perçus par une personne physique en tant que
professeur.

Selon l'article 79 du CGI, les salaires sont imposés
dans la catégorie des traitements et salaires. Au vu de l'
article 83 du CGI, les charges peuvent être déduites selon
un forfait de 10% qui est limité à 43 522 euros pour les
revenus de 2022 ou les charges réelles peuvent être déduites.

Or en l'espèce, il est précisé que Madame Chatel
a perçu une rémunération du fait de sa profession. Les revenus

perçus seront imposés au titre des traitements et salaires.
Il est précisé que les frais professionnels de Madame Chatel sont minimes. Elle peut donc bénéficier de la déduction forfaitaire des frais puisque la déduction des frais réels ne semble plus nécessaire.

Par conséquent, les revenus perçus par Madame Chatel seront imposés au titre des traitements et salaires après déduction des frais professionnels. Elle bénéficiera de la déduction forfaitaire de 10%.

De même, il convient de souligner qu'en cas de déduction forfaitaire des frais professionnels, la déduction ne peut être supérieure à 472 euros (article 83 du CGI).

En l'espèce, il conviendra de prouver à Madame Chatel qu'elle pourra déduire au moins 472 euros.

Par conséquent, même si les frais professionnels de Madame Chatel sont minimes, elle bénéficiera d'une déduction au moins égale à 472 euros.

C.) Les revenus perçus par Monsieur Chatel au titre de la SCI

Il convient de se demander quel est le traitement fiscal des dividendes perçus par une personne physique.

En vertu de l'article 109 du CGI, les dividendes sont imposés dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers. De même, les articles 147 quater et 200 A du CGI précisent que les dividendes font l'objet d'un prélèvement forfaitaire non libératoire lors de leur perception. Ils sont taxés au

de 12,5% et 17,2% pour les prélèvements sociaux. Néanmoins, le contribuable peut bénéficier d'une dispense lorsque son revenu fiscal de référence est inférieur à 75 000 euros en cas d'imposition commune.

Or en l'espèce, Monsieur Chatel a perçu des dividendes du fait de sa participation au sein d'une S.C.I. Les revenus seront taxés dans la cédule des revenus des capitaux mobiliers. Lors de la perception des dividendes, en 2022, il sera l'objet d'un prélèvement forfaitaire non libératoire. En effet, il ne semble pas pouvoir bénéficier d'une dispense.

Par conséquent, lors de l'imposition de ses revenus de l'année 2022, Monsieur Chatel sera l'objet d'un prélèvement forfaitaire non libératoire pour les dividendes perçus.

Ensuite, conformément aux articles 147 quater et 200 A du CGI, l'année suivant celle de la perception des dividendes, le contribuable disposera d'une option.

Si une part, il peut décider de soumettre les dividendes au barème progressif après un abattement de 40% sur le montant brut des dividendes. Le contribuable pourra également déduire 6,8% de la contribution sociale générale (article 154 quinquies).

Si autre part, les revenus seront taxés au taux de 12,5% et de 17,2% pour les prélèvements sociaux. Toutefois, il pourra imputer le prélèvement forfaitaire non libératoire.

Or en l'espèce, en fonction de la situation du contribuable, il conviendra soit de soumettre au barème

progressif les dividendes perçus après un abattement au pinon ils seront imposés au taux de 12,5% et 17,2% pour les prélèvements sociaux.

En conclusion, le contribuable dispose d'une option quant à l'imposition des dividendes l'année suivant celle de leur perception.

D) Les revenus issus de la location nue

Il convient de se demander quel est le traitement fiscal des revenus perçus au titre de la location nue d'un appartement.

Aux termes de l'article 14 du CGI, les revenus issus de la location d'un bien nu sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers.

Selon l'article 32 du CGI, lorsque le montant du revenu brut annuel est inférieur à 15 000 euros, le régime du micro foncier peut s'appliquer. A défaut, le régime du réel sera applicable.

En l'espèce, les époux Châtel louent un bien nu, les revenus seront donc imposés au titre des revenus fonciers. Le loyer mensuel est de 1 000 euros, par an, le montant du revenu brut annuel semble inférieur à 15 000 euros.

Par conséquent, les revenus seront soumis au régime du micro foncier.

Selon l'article 32 du CGI, l'abattement est de 30% en cas d'application du régime micro-fiscal.

Or en l'espace, les époux Chatel ne peuvent pas déduire les charges, telles liées à leur appartement mais ils bénéficieront d'un abattement fixe de 30%.

Par conséquent, le revenu brut issu de la location d'un bien nu sera -diminué d'un abattement de 30%.

III - Les conséquences fiscales de l'option à l'IS

Il convient de se demander quelles sont les conséquences fiscales en cas d'option à l'IS d'un entrepreneur individuel.

En vertu de l'article 1655 bis du CGI, l'entrepreneur individuel peut opter pour l'IS. Il peut rompre à cette option dans un délai de 5 ans à défaut le choix définitif.

En outre, il convient de préciser que lorsqu'une activité est exercée à titre professionnel, les déficits liés à cette activité peuvent s'imputer sur le revenu global jusqu'à la sixième année suivante (article 456 du CGI).

De plus, il convient de souligner que le taux de l'IS est de 25% (article 219 du CGI).

Or en l'espace, dans le cas de Monsieur Chatel, en tant qu'entrepreneur individuel décide d'opter pour l'IS; il ne pourra plus rompre sur son choix au terme d'un délai de 5 ans. Il ne pourra plus imputer les déficits liés à son exploitation sur son revenu global.

Les personnes de l'entrepreneur individuel ne seront plus imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Ils seront imposables au taux de 25% de l'IS.

Par conséquent, il conviendrait d'alerter Monsieur Chatel quant aux conséquences fiscales en cas d'option pour l'IS qui peuvent être plus ou moins avantageuses.

IV - La cession de l'usufruit de droits sociaux

Il conviendrait de se demander quel est le traitement fiscal de la cession de l'usufruit de droits sociaux d'une SCT à prépondérance immobilière.

En principe, l'article 726 du CGI prévoit l'imposition au taux de 5% en cas de cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière pour les droits de mutation à titre onéreux.

Toutefois, la jurisprudence a précisé qu'en cas de cession de l'usufruit de droits sociaux, l'article 726 du CGI n'étant pas applicable. En effet, le cessionnaire doit seulement payer les droits fixes de l'article 680 du CGI, qui s'élèvent à 125 euros (Com 30 novembre 2021).

Or en l'espèce, les époux Chatel ont décidé de vendre l'usufruit de leurs droits sociaux. Le cessionnaire n'aura donc qu'à payer 125 euros au titre des droits de mutation à titre onéreux.

Par conséquent, le cessionnaire n'aura qu'à payer 125 euros au titre de la cession.

II - La cession des droits sociaux par les époux Châtel

Il convient de se demander si la donation ayant la cession de droits sociaux constitue une opération abusive.

Selon l'article 264 du Livre des procédures fiscales, l'abus de droit est caractérisé en cas d'acte fictif ou lorsque l'opération est contraire à l'intention du législateur et a un but exclusivement fiscal.

Or en l'espèce, si les époux ^{Châtel} souhaitent donner leurs parts de la SCI, cela a pour but d'éviter l'imposition de la plus value. Ce but pourrait donc être considéré comme exclusivement fiscal. De plus, cela semble être contraire à l'intention du législateur. En effet, uniquement les plus values en cas de donation sont purgées.

San conséquent, l'opération pourrait être qualifiée comme un abus de droit.

Si plus, l'article 664 A du LPF prévoit la procédure de mise abus de droit lorsque l'opération est contraire à l'intention du législateur et a un but principalement fiscal.

Or en l'espèce, même si l'abus de droit n'est pas caractérisé du sens de l'article 264 du LPF, la procédure de mise abus de droit pourrait être appliquée.

San conséquent, il y a de fortes chances que l'opération soit considérée comme abusive. Les époux Châtel devraient effectuer un recrist afin d'éviter toutes sanctions.

En effet en cas d'abus de droit, le montant des droits est majoré de 80% ou de 40% si la personne n'est pas l'imposé principal (article 1728 du CGI). Toutefois, ces majorations ne sont pas automatiques si la procédure de mise abus de droit est appliquée.

On en l'espèce, il convient d'avertir les époux Chatel quant aux majorations dont il pourrait faire l'objet si ils effectuent cette opération.

Par conséquent, les époux Chatel devraient éviter d'effectuer une telle opération.

Deuxième partie :

Monsieur Grandjean et son épouse ont une SAS et ils ont pu bénéficier d'une subvention de la part de la mairie. La SAS est spécialisée en matière de vidéos et éclairage.

I - La détermination de la qualité d'assujetti

Il convient de se demander quelles sont les conditions pour être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

En premier lieu, il convient de déterminer le critère matériel prévu à l'article 256 du CGI. La TVA est applicable aux opérations de livraison de biens ou des prestations de services. Ces opérations doivent être effectuées dans le cadre d'une activité économique. De plus, il doit exister un lien direct entre le service rendu et la contre valeur reçue (CJCE 5 février 1981). Les bénéficiaires doivent retirer un

de l'opération un avantage individuel en relation avec la contrepartie versée (CJCE 8 mars 1988).

Deuxièmement, il convient de déterminer le critère personnel prévu à l'article 256 A du CGI. L'agent doit agir en tant que tel. Il doit exercer une activité économique à titre indépendant et de façon régulière.

On en l'espace, la SAS effectue des prestations de service puisqu'elle met en place des éclairages pour des spectacles. De même, la SAS perçoit un avantage qui a un lien direct avec la prestation fournie. L'activité de la SAS est une activité économique qui est effectuée de manière régulière. La SAS agit en tant que tel.

Par conséquent, la SAS est assujettie à la TVA.

L'article 260 du CGI prévoit les cas d'exonération à la TVA.

On en l'espace, la SAS ne semble pas bénéficier d'une exonération.

Par conséquent, la SAS dispose à la fois de la qualité d'assujettie et de redevable.

II - La perception de la subvention

Il convient de se demander si la subvention perçue constitue une opération soumise à la TVA.

Il a été rappelé ci-dessus les critères relatifs à la TVA. La notion de subvention comprend uniquement les subventions qui constituent la contrepartie totale ou partielle d'une opération de livraison de biens ou de prestation de services et qui sont versées par un tiers au vendeur. La subvention doit donc être identifiable comme la contrepartie d'une opération taxable.

La jurisprudence a pu notamment constater que des subventions versées par des collectivités pour la production et la diffusion d'un programme de télévision, sont soumises à la TVA (CAA Versailles 1^{er} décembre 2015).

On en l'espère, la SAS a perçu une subvention de 30 000 euros par la mairie afin qu'elle mette en place un spectacle. Cette subvention a donc bien une contrepartie puisque la SAS doit effectuer un spectacle. Il semble y avoir un lien direct et immédiat entre la prestation fournie par la SAS et la subvention. La SAS agit en tant qu'assujetti.

Par conséquent, cette opération est soumise à la TVA.

L'article 278 du CGI prévoit que le taux de ^{la} TVA est de 20%.

On en l'espère, la SAS devra acquitter de la TVA au taux

de 20% concernant la subvention perçue.

Par conséquent, l'opération est soumise à la TVA au taux de 20%.

III - Les conséquences fiscales d'une opération de leveraged buy out

Il convient de se demander quelles sont les conséquences fiscales d'une opération de leveraged buy out.

L'opération nommée leveraged buy out permet à des associés de créer une société afin d'acquies une société ou un bien. La société créée a elle a pour but uniquement de gérer les actions des époux Gardou, elle ne sera pas assujettie à la TVA. Toutefois, cette société ne pourra pas déduire la TVA et sera soumise à la taxe sur les salaires.

En outre, cette opération pourrait permettre aux époux Gardou de obtenir plus facilement un prêt pour l'achat des locaux professionnels. Toutefois, l'apport des époux Gardou sera soumise à imposition.

Par conséquent, si cette opération peut leur faciliter l'achat des locaux professionnels, l'apport de l'ensemble de leurs actions à la société holding sera soumise à imposition.

II - La distinction entre les sociétés holding

Il convient de se demander quelles sont les différentes sociétés holding et si elles sont soumises à la TVA.

Il a été rappelé ci-dessus les conditions afin d'être assujetti à la TVA.

Les sociétés holding pures effectuent uniquement de la gestion de titres de participation. Toutefois, elles n'effectuent pas d'activité économique.

En revanche, les sociétés holding dites animatrices s'immiscent dans la gestion des sociétés dont elles détiennent les titres de participation. Elles fournissent des services administratifs, financiers, commerciaux et techniques. Ces sociétés effectuent donc une activité économique et les opérations susvisées sont soumises à la TVA (CJCE 27 septembre 2001).

On en distingue, il convient de distinguer les sociétés holding pures et les sociétés holding animatrices. Si les sociétés holding pures ne sont pas soumises à la TVA, ce n'est pas le cas des sociétés holding animatrices.

En effet, ces sociétés effectuant des prestations de services pour les filiales dont elles détiennent les titres, ces services rendus aux filiales constituent une activité économique. Les services rendus sont donc soumis à la TVA.

En conclusion, en fonction de la qualité de la société holding elle peut être assujettie à la TVA.